

28 janvier 2008

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8, 234-9 6° et 234-9 7° du règlement général)**

**BRICORAMA**

(Eurolist)

Il est rappelé que le 21 décembre 2007, Monsieur Jean-Claude Bourrelier a apporté à la société civile M14 (1) 355 300 actions de la société par actions simplifiée Maison du Treizième (2), représentant 60,33% du capital et des droits de vote de cette société, Maison du Treizième détenant elle-même 36,65% du capital et 52,30% des droits de vote de la société BRICORAMA. Par suite de cet apport, la société M14 (3) a franchi en hausse les seuils de 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société BRICORAMA et détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de Maison du Treizième, 4 766 334 actions BRICORAMA représentant 6 730 231 droits de vote, soit 84,32% du capital et 87,23% des droits de vote de la société (4).

Après réalisation de cet apport, le concert formé par Monsieur Jean-Claude Bourrelier, les membres de sa famille et les sociétés M14 et Maison du Treizième n'a franchi aucun seuil et détient 4 889 651 actions BRICORAMA représentant 6 951 675 droits de vote, soit 86,50% du capital et 90,10% des droits de vote de cette société.

La société M14 détenant avant apport 47,67% du capital et 34,92% des droits de vote de BRICORAMA et a, par conséquent, accru de plus de 2% en moins de douze mois consécutifs sa participation dans le capital de BRICORAMA, accroissement engendrant aux termes de l'article 234-5 du règlement général l'obligation de déposer un projet d'offre visant les actions BRICORAMA. Monsieur Jean-Claude Bourrelier a demandé le bénéfice d'une dérogation à cette obligation sur le fondement de l'article 234-9 6° et 7° du règlement général.

Considérant que l'opération intervenue le 21 décembre 2007 s'assimile à un reclassement entre personnes appartenant à un même groupe, sans incidence sur le contrôle final de la société, qui demeure exercé par Monsieur Jean-Claude Bourrelier, lequel détenait et détient à ce jour indirectement la majorité des droits de vote dans la société BRICORAMA, l'Autorité des marchés financiers a accordé, dans sa séance du 22 janvier 2008, la dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre sur le fondement de l'article 234-9 6° et 7° du règlement général.

---

(1) Détenue à 99,99% par Monsieur Jean-Claude Bourrelier.

(2) Détenue initialement à 99,73% par Monsieur Jean-Claude Bourrelier.

(3) Maison du Treizième est détenue à hauteur de 60,33% par M14 et de 39,4% par Monsieur Jean-Claude Bourrelier.

(4) Cf. Décision & Information 207C0017 du 4 janvier 2008.